

Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

Art. 57.

Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des sommes entre les mains des ayants droit ; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées pour être ultérieurement remises ou distribuées selon les règles du droit commun.

Art. 58.

Si, dans les six mois dû jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à cette fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 59.

Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains peuvent être passés dans la forme des actes administratifs ; la minute restera déposée à la Direction de l'Intérieur.

Art. 60.

Les significations et notifications mentionnées au présent décret sont faites à la diligence du Directeur de l'Intérieur.

S'il s'agit de travaux communaux, elles sont faites au maire ou à l'administrateur, ou à leur diligence.

S'il s'agit de travaux concédés, elles sont faites au concessionnaire ou à leur diligence.